

**Arrêté préfectoral du 14 FEV. 2025**

délivrant une autorisation environnementale partielle à la société ÉOLIENNES D'AUNIS 4 pour son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur les communes d'Aigrefeuille d'Aunis (17290), de La Jarrie (17220) et de Saint-Christophe (17220)

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I et le Titre I<sup>er</sup> de son Livre V, notamment les articles L.181-1 (point 2<sup>o</sup>), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.511-1, L.512-1, L.515-44, R.414-19 ;
- VU** le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;
- VU** le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;
- VU** le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant les principes de précaution, d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité voire de tendre vers un gain de biodiversité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, modifié en dernier lieu le 11 juillet 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 ;
- VU** la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, prise dans le cadre de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société ÉOLIENNES D'AUNIS 4 du 1<sup>er</sup> juin 2023 complété le 15 décembre 2023 (demande préfectorale de compléments) et du 10 octobre 2024 (réponses au commissaire enquêteur) ;
- VU** les avis des services et organismes consultés (INAO le 03 juillet 2023, conseil départemental de la Charente-Maritime le 26 juillet 2023, Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 14 septembre 2023, SGAMI le 28 septembre 2023) ou l'absence de réponse (SDIS, UDAP, ARS, DRAC/SRA) ;
- VU** l'accord de la DGAC du 11 juillet 2023 ;
- VU** l'autorisation du Ministre des Armées du 1<sup>er</sup> août 2023 ;
- VU** l'avis de l'Autorité environnementale du 05 avril 2024 ;
- VU** le rapport et les conclusions (avis favorable sous réserve) du commissaire enquêteur du 29 août 2024, qui font suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin au 12 juillet 2024 ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes visées par le périmètre de l'enquête publique ;

**VU** les délibérations de la communauté d'agglomération de la Rochelle du 04 juillet 2024 et de la communauté de communes Aunis sud du 17 juillet 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 prorogeant les délais d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale jusqu'au 29 décembre 2024 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 14 janvier 2025;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation partielle transmis à la société ÉOLIENNES D'AUNIS 4, le 22 janvier 2025, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à formuler ses observations ;

**VU** les observations formulées en réponse par la société ÉOLIENNES D'AUNIS 4, le 4 février 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figure notamment la protection de la nature ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la société ÉOLIENNES D'AUNIS 4 est composé de neuf éoliennes hautes de 182 mètres, avec une garde au sol du rotor de 44 mètres et d'un poste source privé de 250 m<sup>2</sup> au sol implanté à proximité du pylône n°40 permettant son raccordement à la ligne électrique de 90kV Aytré-Le Thou ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, implanté en zone A des PLUi de la communauté d'agglomération de La Rochelle et de la communauté de communes d'Aunis sud, est conforme au droit des sols en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet mobilise des parcelles dont l'usage actuel est agricole, sur une emprise d'environ 5,3 ha en phase exploitation avant réduction du format ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se trouve dans l'unité paysagère « Plaine d'Aunis », paysage ouvert offrant de larges cônes de visibilité, en particulier depuis les axes routiers ;

**CONSIDÉRANT** que le centre du mât de l'éolienne la plus proche d'une habitation existante (éolienne E7) est à environ 610 mètres de cette habitation (au lieu-dit « ZI des Grands champs »), les autres habitations étant distantes de 660 mètres minimum de l'éolienne la plus proche ;

**CONSIDÉRANT** que les éloignements précités ne sont pas inférieurs à l'éloignement plancher de 500 mètres défini à l'article L.515-44 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact détermine et prévoit qu'un plan de bridage acoustique nocturne est nécessaire pour le respect de l'émergence limite réglementaire de 3 dB(A) ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun parc autorisé non construit ne se trouve à moins de 6 km du projet de la société ÉOLIENNES D'AUNIS 4, et que le parc en exploitation le plus proche est distant de 9,5 km (parc de trois éoliennes exploité par la société LHI GII2 WP) ;

**CONSIDÉRANT**, en relation avec l'enjeu de prévention de la saturation fixé par la modification de l'article L.515-44 du code de l'environnement par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 : « *L'autorisation environnementale tient également compte, le cas échéant, du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.* », que la densité éolienne locale, avec 7 mâts en service et 16 mâts autorisés non encore construits dans un rayon de 10 km alentour, peut être qualifiée de « faible », relativement aux densités observées ailleurs dans l'ancienne région Poitou-Charentes ;

**CONSIDÉRANT** que six hameaux (Tourette, Maison neuve, Treuil au Roy, hameau de la Gare, Fief retaille et Moulin de l'Abbaye) de l'aire d'étude immédiate (3 à 5,5 km), ainsi que les franges urbaines des bourgs de Saint-Médard d'Aunis (façade sud), Saint-Christophe (façade sud),

Aigrefeuille d'Aunis (façades nord-est, nord-ouest et sud) ayant des vues ouvertes ou semi-ouvertes vers la zone d'implantation, sont exposés à un impact brut jugé fort à très fort selon l'étude d'impact du projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact du projet a quantifié l'effet cumulé d'encerclement au niveau de trois bourgs voisins (Aigrefeuille d'Aunis, Croix-Chapeau et Puyvieux), en s'inspirant de la méthode proposée par la DIREN Centre de 2007, dont l'utilisation est répandue au sein des développeurs de projets éoliens et reconnue par la jurisprudence administrative ;

**CONSIDÉRANT** que la méthode DIREN Centre définit une valeur seuil de 120° pour l'occupation de l'horizon par les éoliennes, une valeur seuil de 0,1 pour l'indice de densité des horizons occupés et une valeur souhaitable de 160° pour l'espace de respiration sans éolienne permettant aux riverains une respiration visuelle ;

**CONSIDÉRANT** que, selon la méthode DIREN Centre de 2007, la saturation visuelle est atteinte lorsqu'au moins deux des indices précédemment définis sont dépassés ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'étude d'impact du projet, l'effet cumulé d'encerclement généré par la réalisation du projet atteint la saturation visuelle au niveau des bourgs d'Aigrefeuille d'Aunis (angle d'occupation des horizons de 130° / Indice de densité des horizons occupés de 0,24 / Espaces de respiration de 124°) et de Puyvieux (angle d'occupation des horizons de 143° / Indice de densité des horizons occupés de 0,12 / Espaces de respiration de 217°) ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'éoliennes du projet soit 9 machines, son implantation centrale par rapport aux grandes zones périphériques urbanisées (Croix-Chapeau, La Jarrie, Saint-Christophe, Aigrefeuille d'Aunis et Le Thou), l'absence de relief ainsi que les parcs éoliens déjà autorisés à l'Est distants de 6 à 10 km environ, causeraient, pour certains lieux de vie, une saturation visuelle ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat est partagé par l'Autorité environnementale dans son avis du 05 avril 2024, lequel souligne que « l'étude de l'occupation visuelle met en évidence le dépassement de plusieurs seuils d'alerte, notamment depuis les bourgs d'Aigrefeuille et de Puyvieux, traduisant une incidence forte du projet, pouvant conduire à s'interroger sur l'ampleur du parc prévu. »

**CONSIDÉRANT** que le porteur de projet annonce, comme principales mesures de maîtrise des impacts de son installation sur la commodité du voisinage et sur le paysage :

- une proposition de plantation de haies aux riverains des hameaux et bourgs où les impacts ont été identifiés comme les plus élevés ;
- une géométrie d'implantation et un choix de gabarit favorisant une meilleure lisibilité du parc ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure de plantation d'arbres et d'arbustes ne permet pas, à elle seule, d'apporter les garanties suffisantes et permanentes pour réduire de manière significative les impacts du projet (effets d'encerclement) depuis l'ensemble des lieux-dits précités ;

**CONSIDÉRANT** que ces impacts visuels (effets d'encerclement) peuvent être réduits à un niveau acceptable en limitant l'autorisation d'exploiter aux seules éoliennes désignées n°E2, E3, E7, E8 et E9 ;

**CONSIDÉRANT** que le refus des éoliennes E1, E4, E5 et E6 évitera la saturation visuelle en agissant sur :

- une baisse de l'angle d'occupation des horizons par les éoliennes sur Aigrefeuille d'Aunis de 130 à 105° environ, et conséquemment l'augmentation des espaces de respiration de 124 à 155° ;
- une réduction de l'angle d'occupation des horizons par les éoliennes et de leur prégnance depuis le bourg de Puyvieux de 143 à 82° environ, et l'augmentation des espaces de respiration de 217 à 278° ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'importance régionale identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Écologique Poitou-Charentes de novembre 2015, aujourd'hui annexé au SRADDET ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est implanté à environ 5 km du site Natura 2000 « Marais de Rochefort » le plus proche, et à 2,5 km de la ZNIEFF « Marais de Nuaille » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'impacte pas de zone humide, au sens de la Loi sur l'Eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne détruit aucun habitat protégé, aucune haie ni boisement ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts bruts ornithologiques et chiroptérologiques par collision les plus forts estimés dans l'étude d'impact, concernent les espèces suivantes :

- oiseaux : busard cendré, mouette rieuse, faucon crécerelle, moineau domestique et l'alouette des champs ;
- chauves-souris : pipistrelle commune, pipistrelle de Kuhl, sérotine commune et noctule de Leisler ;

**CONSIDÉRANT** que la garde au sol de 44 mètres des éoliennes est une mesure passive de prévention des collisions de la faune volante (chauves-souris et oiseaux) dont la valeur est reconnue (Note « *Alerte sur les éoliennes à très faible garde au sol et sur les grands rotors* » de décembre 2020 de la Société française d'études et de protection des mammifères) ;

**CONSIDÉRANT** que, même si la garde au sol élevée des pales est un atout du projet, elle n'annule pas tout risque de collision et de mortalité, notamment du fait d'un diamètre élevé des rotors (entre 132 et 136 mètres selon le modèle choisi), et que seuls les bouts de pales de deux éoliennes (E5 et E7) sur neuf respectent une distance minimale de 200 mètres (préconisations Eurobats) avec les lisières boisées les plus proches (l'éolienne E4 non autorisée dispose de la distance la plus faible, soit 67 mètres) ;

**CONSIDÉRANT** les résultats du protocole lisière mettant en lumière une baisse significative de l'activité au-delà de 50 mètres des haies ;

**CONSIDÉRANT** qu'une protection efficace des chauves-souris (prévention de collisions ou barotraumatismes) peut être obtenue par un plan de bridage bien calibré et suffisamment étendu, son efficacité pouvant être surveillée (suivis de mortalité et de l'activité des chauves-souris depuis une nacelle d'éolienne) et améliorée si besoin ;

**CONSIDÉRANT** le cahier des charges du plan de bridage de protection des chauves-souris défini selon les cycles de développement des chiroptères, et permettant de couvrir 75 % de l'activité annuelle ;

**CONSIDÉRANT** le bilan du bureau d'études Ouest'Am de mars 2022 relatif à la mortalité des oiseaux induite par les éoliennes sur 56 parcs de la région ex-Poitou-Charentes entre 2008 et 2019, qui mentionne parmi les espèces de moyenne et grande taille les plus impactées, le faucon crécerelle, l'alouette des champs, le busard cendré et la mouette rieuse ;

**CONSIDÉRANT** que la société ÉOLIENNES D'AUNIS 4 annonce, comme principales mesures de maîtrise des impacts de son installation sur la biodiversité :

- un calendrier des travaux visant à limiter la perturbation de la faune en période de reproduction et un suivi écologique du chantier ;
- une garde au sol des rotors d'au moins 44 mètres, et une configuration en deux groupes d'éoliennes espacés de 2 km ;
- un bridage de protection des chauves-souris sur toutes les éoliennes, calibré selon les résultats des écoutes et couvrant 75 % des contacts annuels ;
- un suivi et la protection des nids de busards, pendant 3 ans minimum ;
- la création et la gestion d'un corridor de 300 m minimum favorable à la biodiversité et renforçant le maillage bocager local ;
- un suivi d'activité de l'avifaune avec 14 passages par an, pendant 3 ans puis tous les 10 ans ;
- un suivi de la mortalité de la faune volante avec 49 passages pendant deux ans, ramené à 23 passages tous les 10 ans ;
- un suivi de l'activité des chiroptères en nacelle entre les semaines 10 et 45, pendant 2 ans puis tous les 10 ans ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet n'engendre pas, au regard des éléments d'analyses fournis par le volet « Paysage et patrimoine » de l'étude d'impact, d'impacts visuels sur les monuments historiques par visibilité ou co-visibilités ;



**CONSIDÉRANT** que la qualité des échanges entre l'exploitant du parc éolien, la population, les élus et les associations de défense de l'environnement serait facilitée, si on se réfère aux bons résultats des quelques comités de suivi en fonctionnement au droit de parcs éoliens du département, par la tenue régulière d'un comité de suivi et d'information ;

**CONSIDÉRANT** que, si c'est nécessaire à la défense des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.181-3 du code de l'environnement, l'autorité qui délivre l'autorisation environnementale a la faculté et l'obligation d'assortir l'autorisation de mesures de réduction des impacts ou dangers particulières, complémentaires à celles annoncées par le porteur du projet et à celles imposées par la réglementation générale ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation doit être assortie de prescriptions additionnelles dont le respect contribuera, avec les dispositions déjà prévues ou imposées, à la maîtrise des impacts du projet, notamment en matière de :

- travaux de construction ou démantèlement : en période de reproduction de la faune, du 15 mars au 15 août, tous travaux doivent être interdits, sans dérogation possible ;
- renforcement du bridage de protection des chauves-souris en migration automnale ;
- rappel des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, qui appelle une modification des conditions de gestion de l'effluent de lavage des goulottes de toupies de béton annoncées ;
- mise en place d'un bridage agricole en faveur des rapaces (busards notamment) ;
- vérification de l'impact visuel du parc, avec comparaison aux photomontages prédictifs ;
- choix de l'option de balisage lumineux de sécurité aéronautique nocturne de moindre intensité (intensité réduite, en direction du sol) ;
- création d'un comité de suivi se réunissant annuellement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>ER</sup> : Retrait de la décision tacite de refus**

Il est procédé au retrait de la décision tacite de refus de la demande d'autorisation environnementale intervenue le 29 décembre 2024.

## **Titre I - Dispositions générales**

### **Article 2 : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- autorisations prévues aux articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce Code, et de l'article L.54 du Code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du Code des transports.

### **Article 3 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La société ÉOLIENNES D'AUNIS 4,

immatriculée au R.C.S. de Poitiers (SIREN : 877 725 986),

dont le siège social est situé : 3 avenue Gustave Eiffel – Téléport 1 – Chasseneuil du Poitou

est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### Article 4 : Installation concernée par l'autorisation environnementale

Le parc éolien comporte l'installation classée dont les aérogénérateurs sont implantés comme noté ci-dessous. Les coordonnées X et Y sont arrondies au mètre près. Les côtes altimétriques indiquées dans la demande d'autorisation environnementale sont également arrondies au mètre près.

	Parcelle		Commune	Coordonnées Lambert 93	
	section	n°		X	Y
éol. E2	OY	95	La Jarrie	391915	6564989
éol. E3	OW	86	Aigrefeuille d'Aunis	392070	6564659
éol. E7	OW	123	Aigrefeuille d'Aunis	394064	6564890
éol. E8	OW	290	Aigrefeuille d'Aunis	394225	6564434
éol. E9	OW	250	Aigrefeuille d'Aunis	394149	6563981
Poste source	OW	307	Aigrefeuille d'Aunis	393278	6563817

Une carte de localisation de l'installation est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Le projet comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique inter-éolienne enterré, des plates-formes de montage, des pistes d'accès à aménager, et un poste source.

#### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale. Néanmoins, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, les éventuels futurs arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres textes réglementaires en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Dans la semaine qui suit la mise en service industrielle (au sens de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé), l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

### Titre II

#### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

#### Article 5 : Installation classée

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation classée	Grandeur caractéristique	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	115 m (mât + nacelle)	Autorisation

L'installation présente les autres caractéristiques principales suivantes, après réduction du parc :

- nombre de pales : 3 par éolienne
- hauteur totale des éoliennes maximale : 182 m
- hauteur minimale, en bas de pale : 44 m
- hauteur du mât : 113 m
- diamètre du rotor : 138 m
- puissance électrique maximale produite : 5 MW par éolienne
- puissance électrique maximale du parc : 25 MW
- production électrique annuelle : environ 70 GW.h

Le projet est implanté sur des terrains qui ont un usage agricole. Le projet comporte des équipements connexes à l'installation classée, notamment un poste source, des plates-formes de montage, des pistes à créer ou aménager, un réseau électrique inter-éoliennes enterré.

#### **Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé**

Pour mémoire, les dispositions des articles :

- L.515-46, R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement
- 30 à 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (en dernier lieu, le 11 juillet 2023) *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement*

s'appliquent.

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 5.

Le montant des garanties financières que doit constituer la société ÉOLIENNES D'AUNIS 4 en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, s'élève à un montant initial non actualisé de 750 000 €. Dans la mesure où la mise en service de l'installation ne suit pas immédiatement la signature du présent arrêté, il a vocation à être actualisé par l'exploitant conformément aux articles 30 et 31 de l'arrêté ministériel précité.

**I.** Le montant initial de la garantie financière correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chacun des aérogénérateurs composant l'installation :  $M = \sum (Cu)$ , où :

- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation (parc éolien) ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (150 k€).

**II.** Le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) [...]

b) lorsque puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :  $Cu = 75000 + 25000 * (P-2)$ ,

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur en mégawatt (5 MW).

**FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS :**

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- $M_n$  est le montant actualisé de la garantie financière de l'installation
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation
- $\text{Index}_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- $\text{Index}_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 (Nota : indice TP01 au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 667,7 / coefficient de raccordement : 6,5345)
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation (au 27 décembre 2024 : 20 %)

- TVA<sub>o</sub> est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (19,60 %).

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société ÉOLIENNES D'AUNIS 4 adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise, au moins tous les cinq ans, le montant des garanties financières, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

**Article 7 : Mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux (dont notamment la biodiversité, la commodité du voisinage, le paysage, les émissions acoustiques)**

L'exploitant exploite son installation de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'un impact sur la faune (en particulier, chauves-souris et oiseaux) susceptible de nuire à l'état de conservation de la population d'une espèce animale, et qu'il ne soit pas non plus à l'origine d'un trouble anormal pour les riverains. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre de ces mesures.

**a) Protection de la faune (notamment, des oiseaux nicheurs), pendant les travaux de construction ou de démantèlement**

Afin de respecter la principale période de reproduction de la faune et de nidification de l'avifaune, tous les travaux de construction et de démantèlement (pas seulement les travaux de terrassement ou d'abattage de haies) sont interdits, du 15 mars au 15 août, pour éviter le dérangement, l'effarouchement et les risques de destruction des nichées. Néanmoins, les travaux à l'intérieur d'une éolienne déjà construite (éléments déjà assemblés) ne sont pas interdits pendant ces périodes.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier que les zones de chantier ne comportent pas d'espèce animale à enjeux, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Des passages en cours de chantier doivent avoir lieu, afin d'évaluer l'impact réel des travaux et -si besoin- de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier ; cette circonstance couvre notamment le cas où un dérangement d'une espèce menacée (cf listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des engagements notés dans l'étude d'impact relatifs à la phase Travaux.

En cas de mortalité d'un spécimen d'une espèce d'oiseau ou de chauves-souris intervenue pendant la construction ou le démantèlement (par exemple, générée par l'installation construite mais pas encore en service industrielle), la société ÉOLIENNES D'AUNIS 4 doit en informer l'inspection des installations classées et, s'il s'agit d'un accident au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement (cf critères rappelés plus bas), respecter les obligations correspondantes.

La société ÉOLIENNES D'AUNIS 4 doit faire réaliser, par un cabinet d'études naturalistes qualifié, un suivi qui apprécie comment le chantier a modifié ou non le comportement de la faune, dans une bande d'1,5 km autour du parc éolien. Ce suivi doit notamment comporter une comparaison des observations faites pendant le chantier, par rapport aux données naturalistes de l'étude d'impact et aux données naturalistes pluri-annuelles locales. Le suivi doit permettre de détecter les éventuels phénomènes de dérangement ou de désertion du site.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, dans les 3 mois qui suivent la mise en service industrielle.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, entre l'aube civile et le crépuscule civil. Il convient également de respecter les dispositions du présent article, lors du chantier de démantèlement du parc éolien.



## b) Plates-formes et éoliennes non attractives

Le sol des plates-formes adossées aux éoliennes est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune. Il est régulièrement débroussaillé, pour ne pas entretenir un départ de feu. Les produits phyto-sanitaires n'y sont pas utilisés. En dehors du balisage lumineux de sécurité aéronautique réglementaire, les éoliennes ne doivent pas être équipées d'éclairage automatique extérieur.

## c) Prévention des collisions de chiroptères (et barotraumatismes)

Pour mémoire, les éoliennes n°1, 4, 5 et 6 sont supprimées. Le bridage initial imposé ci-dessous durcit celui annoncé par la société ÉOLIENNES D'AUNIS 4. Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel des éoliennes) permettant de réduire efficacement les risques de collision et de barotraumatisme des chiroptères est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

Éoliennes concernées :

les 5 éoliennes

Calendrier :

du 15 mars au 31 octobre

quand les trois conditions suivantes (nota : vitesse du vent et température, à hauteur de nacelle) sont réunies :

	<i>Plage horaire</i>	<i>Vitesse du vent</i>	<i>Température de l'air</i>
Du 15 mars au 31 mai	de CS+0 à CS+6	≤ 5,5m/s	≥ 11°C
Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet	de CS+0 à CS+4	≤ 6m/s	≥ 16°C
Du 1 <sup>er</sup> août au 30 septembre	de CS-1 à CS+8	≤ 7,5 m/s	≥ 15°C
Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 octobre	de CS-1 à CS+6	≤ 7,5 m/s	≥ 14°C

À la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage « Chiroptères » et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage « Chiroptère », notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre Paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et Etat de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt). À défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant renforce le plan de bridage, et en informe l'inspection des installations classées.

Après au moins 2 années d'exploitation, avec analyse des résultats d'enregistrement en continu à hauteur de nacelle et du suivi de la mortalité générée, l'exploitant pourra -le cas échéant- faire évoluer le plan de bridage. L'analyse, la démonstration de la couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet selon les dispositions du point II de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Chaque espèce de chauves-souris (ou d'oiseaux) peut être classée dans l'une des neuf catégories d'une liste rouge de l'UICN (nationale ou régionale). Les espèces menacées sont classées dans une des 3 catégories suivantes : en danger critique (CR), en danger (EN), vulnérables (VU). La mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée ou la mortalité massive d'individus d'une espèce protégée sont considérées comme un accident, au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement. L'exploitant doit alors réaliser les informations, analyses, actions (préventives, correctives, réparatrices, surveillance) et engagements correspondants. Il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité « massive » ; elle doit notamment s'apprécier au cas par cas ; la récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte.

#### **d) Prévention de collisions de la faune volante lors d'opérations agricoles**

La mesure imposée au présent article 7.d) vise la protection de la faune volante, attirée par les activités agricoles, notamment les rapaces diurnes. Elle rejoint et complète les mesures E14 et E15 annoncées par l'exploitant dans son étude d'impact.

En vue de prévenir une mortalité animale par collision d'une pale d'éolienne, l'exploitant du parc éolien prend les dispositions visant à ce que l'éolienne soit arrêtée, lorsqu'une opération agricole est réalisée à moins de 200 m du rotor. Cette disposition s'applique sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art ; l'exploitant du parc éolien n'est pas tenu de la mettre en œuvre, en cas de pratiques agricoles qui ne correspondent pas aux règles de l'art.

Ces dispositions s'appliquent, en l'absence de protocole régional ou national :

- lors des fauches ou moissons réalisées en fin de printemps, en été ou en automne ;

- lors des labours réalisés en janvier, février ou mars ;

le jour des travaux agricoles et les 3 jours suivants ces travaux, de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher, au moins lors de la 1<sup>re</sup> année d'exploitation.

Le plan de bridage lors des travaux agricoles est opérationnel, dès la mise en exploitation du parc éolien.

Sur un plan pratique, à titre d'exemples, le respect de ces dispositions doit inclure préalablement à leur mise en œuvre une cartographie de l'assolement avec identification des exploitants, ainsi qu'une réunion d'information et de sensibilisation aux enjeux rappelant les informations indispensables à la communication de l'information à l'opérateur éolien (numéro d'astreinte, numéro de parcelles, numéro de turbine, type de travail agricole...).

L'exploitant du parc éolien tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre du bridage.

À l'issue d'une période d'exploitation qui comporte au moins 3 années pleines, pendant lesquelles une surveillance de l'activité de l'avifaune lors des opérations agricoles aura été menée par un cabinet d'études naturalistes qualifié, l'exploitant du parc éolien a la possibilité, au plus tôt deux mois après transmission à l'inspection des installations classées du rapport correspondant, d'apporter un aménagement aux conditions prévues par le présent article 7.d), sous réserve que la surveillance et l'analyse associée montrent que cette modification n'aura pas d'incidence sur la mortalité des oiseaux. Le programme de surveillance de l'activité de l'avifaune lors des opérations agricoles devra notamment inclure, au cours de chacune des 3 années, un suivi de l'activité de l'avifaune lorsque des terrains à moins de 200 m d'un aérogénérateur font l'objet d'une opération agricole telle que moisson, fauche ou labour, avec surveillance en continu de l'activité et du comportement des oiseaux (dont leur exposition au risque de collision), pendant la durée des travaux agricoles, puis, les 3 jours suivants, pendant 6 h après le lever du soleil. Le pétitionnaire transmet à l'inspection des installations classées le cahier des charges du programme de surveillance, au plus tard 6 mois avant le début de la période d'observations.

#### **e) Réduction de l'impact visuel par interposition d'écrans végétaux**

Le réseau électrique interne est enterré.

Les dispositions qui suivent s'appliquent sans préjudice de la réalisation des dispositions annoncées par la société ÉOLIENNES D'AUNIS 4 dans son dossier de demande d'autorisation susvisé. La réalisation des engagements pris (par exemples, la plantation de haies paysagères) peut concourir au respect des dispositions qui suivent.

Dans les 3 mois après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilités vers le parc éolien et

réalise les travaux de plantation dans les 12 mois après la mise en service, avec le concours d'un organisme local spécialisé. Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- façades des habitations exposées à des vues partielles ou totales directes vers le parc éolien,
- situés à moins de 2 km d'un des mâts du parc éolien.

En alternative au dispositif précité, l'exploitant peut mettre en place une organisation différente, mais associant toujours l'information de la population locale (sur la possibilité de plantation d'écran végétal au frais de la société ÉOLIENNES D'AUNIS 4) et le recueil de ses demandes de plantation.

Les plans de plantation proposés aux particuliers devront tenir compte de la nature des sols, et les essences seront notamment choisies en fonction de ce critère. Les sols devront néanmoins être travaillés de manière à favoriser et à accompagner la reprise et la pousse des végétaux. La hauteur des plants sera également modulée de façon à obtenir dans un délai raisonnable de 2 à 3 ans un effet d'écran permettant de masquer les cônes de vue vers les éoliennes. L'exploitant s'engage également à remplacer à ses frais les plants morts par des essences plus robustes ou mieux adaptées, pendant 1 ans à compter de leur plantation.

Deux ans après la mise en service, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse des travaux de plantation effectués. Il y signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires qui n'auraient pas été prises en compte, pour un motif justifié.

#### **f) Limitation de l'impact visuel nocturne lié au balisage lumineux de sécurité aéronautique**

Parmi les options de balisage nocturne admises par l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé, la société ÉOLIENNES D'AUNIS 4 doit mettre en œuvre celle qui amène le moins d'impact visuel pour les riverains présents alentour en situation d'observateur depuis le sol, notamment l'intensité des feux nocturnes différenciée selon l'angle compris entre le faisceau lumineux et l'horizon.

#### **g) Maîtrise de l'impact sonore**

La société ÉOLIENNES D'AUNIS 4 doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Elle doit disposer de la carte, à jour, localisant les zones à émergence réglementée (telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié) présentes à moins de 1 km de son installation.

Elle met œuvre, dès la mise en service, le plan de bridage acoustique nécessaire déterminé par son étude d'impact actualisée. Ultérieurement, ce plan pourra être réajusté, le cas échéant, dans le cadre de l'article R.181-46.II du code de l'environnement (modification non substantielle), sur la base d'une modélisation positive préalable et d'un contrôle de vérification *a posteriori*.

La société ÉOLIENNES D'AUNIS 4 tient à la disposition de l'inspection des installations classées les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- . algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique. A défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage ;
- . liste des capteurs utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;
- . enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, pendant 2 ans après leur mesure ;
- . enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, pendant 2 ans.

Le délai de réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être supérieur à 10 minutes.

## **h) Impact sur les zones humides**

La réalisation du projet n'impacte pas de zone humide.

## **i) Prévention de la pollution des eaux**

La société ÉOLIENNES D'AUNIS 4 doit prendre toute disposition afin que son installation et les chantiers associés (construction et démantèlement) ne polluent pas les eaux superficielles ni les eaux souterraines.

Le rejet *in situ* d'effluent de lavage des toupies qui livrent le béton est interdit ; un envoi vers une centrale à béton autorisée, pour recyclage, doit être privilégié.

L'interdiction fixée à l'alinéa précédent devient caduque, si la société ÉOLIENNES D'AUNIS 4 transmet à la préfecture, au plus tard 10 mois avant le début des livraisons de béton, un complément à son étude d'impact qui justifie (analyses à l'appui) qu'un rejet local d'effluent de lavage des toupies serait :

- conforme à l'interdiction fixée par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 *relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées*,
- compatible avec l'objectif de la masse d'eau réceptrice visé par le SDAGE,
- compatible avec les éventuelles dispositions réglementaires fixées au titre de la protection des captages d'eau destinés à la production d'eau potable,
- sans incidence sur les milieux naturels voisins.

## **Article 8 : Auto-surveillance**

Le présent article définit le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de mesures, de paramètres et de fréquences pour la surveillance des effets sur l'environnement, pour protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.181-3 du code de l'environnement. En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

### **a) Suivis naturalistes**

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (*au moment de la rédaction du présent arrêté : celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018*) s'appliquent. Elles sont précisées ou complétées par les dispositions suivantes.

#### Surveillance de l'activité des chauves-souris en hauteur :

Pendant les 2 premières années N+1 et N+2 de l'exploitation du parc éolien, un suivi en continu de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, entre les semaines 10 et 45, par enregistrement automatique à partir de la nacelle de l'éolienne implantée dans le secteur de plus forte activité chiroptérologique pressentie.

Le suivi est ensuite renouvelé à N+5, puis N+10 et N+20 ans.

#### Surveillance de l'activité et du comportement des oiseaux :

La société EOLIENNES D'AUNIS 4 réalise les actions annoncées par son étude d'impact et les actions suivantes, au cours des 3 premières années de l'exploitation, puis tous les 10 ans.

Au cours de la première année de l'exploitation, sans présager de la possibilité de surveillance plus poussée envisagée à la fin de l'article 7.d) pour permettre une modification du bridage lors d'opérations agricoles, elle fait aussi réaliser un suivi de l'avifaune lors de travaux agricoles voisins, qui peut



être mené conjointement avec le suivi cité à l'alinéa précédent. En Mai, Juin ou Juillet (dates à choisir en recherchant la période avec risque de collision maximal), à l'occasion d'une opération agricole attractive pour la faune volantes (exemples : fenaison, labour, moisson, fauche) à moins de 200 m d'une éolienne :

. suivi en continu pendant l'opération agricole, puis, au cours des 3 jours suivants, pendant 6 h après le lever du soleil ;

. à la même période mais sans évènement concomitant affectant le comportement des oiseaux : suivi pendant 6 h après le lever du soleil, renouvelé une fois (soit 2 x 6 heures).

Les résultats des suivis sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

#### . Surveillance de la mortalité générée :

Un suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux est réalisé, pendant les 2 premières années N+1 et N+2 de fonctionnement du parc éolien. Pour la recherche des cadavres, le suivi comporte 49 passages par an (avec 2 passages par semaine lors de la période à risque).

Ce suivi est ensuite renouvelé à N+5, puis N+10 et N+20 ans.

#### . Rapports :

Ces suivis donnent lieu à des rapports annuels qui sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le plus court des délais suivants :

- délai de transmission éventuellement fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011,
- au plus tard le 31 mars de l'année N+1, pour un suivi mené au cours de l'année N.

La transmission du rapport du cabinet d'études comporte obligatoirement l'indication des mesures prises ou planifiées par l'exploitant du parc éolien, en réponse aux recommandations du cabinet d'études. La transmission demandée au présent alinéa ne fait pas obstacle au respect des autres obligations de transmission (en particulier, en cas de constat d'un accident de mortalité de la faune).

### **b) Suivi de l'impact visuel**

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact actualisée. La vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

La vérification ne concerne pas nécessairement l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins). Le nombre minimal de points de vue ne doit pas être inférieur à 10. Le choix des points de vue est réalisé par l'exploitant du parc éolien, en associant le Comité de suivi prévu à l'article 13.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

*Pour mémoire, l'article 7.e) du présent arrêté fixe une obligation de restitution d'une mesure de réduction de l'impact visuel.*

### **c) Contrôle de l'impact acoustique**

Dans un délai de **9 mois** suivant la mise en service du parc éolien, pour vérifier la conformité de son installation avec la réglementation, la société ÉOLIENNES D'AUNIS 4 doit faire réaliser un contrôle de son impact acoustique par un organisme qualifié, en période hivernale et estivale.

Comme prévu à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, ces mesures, qui visent à vérifier le respect des dispositions de son article 26, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (à la date de rédaction du présent arrêté préfectoral : projet de norme NF S-31-114).

Sans préjudice du respect de l'alinéa précédent, les contrôles et rapports de contrôle doivent aussi répondre aux dispositions suivantes :

- couvrir les conditions météorologiques représentatives (vents d'Ouest et du Nord-Est), avec des couples 'Vitesse de vent – Direction de vent' correspondants aux conditions observées 75 % du temps ou plus (par référence à la rose des vents locale) ;
- justifier que les zones à émergences réglementées les plus exposées ont été étudiées ;
- inclure l'enregistrement des conditions de vents ;
- inclure les conditions de bridage des éoliennes effectives pendant les mesures ;
- ne pas masquer les émergences mesurées, même lorsque le niveau de pression acoustique du bruit Ambiant mesuré ne dépasse pas 35 dB<sub>A</sub> ;
- comparer les résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires ;
- fournir tout commentaire nécessaire à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaire à l'interprétation des résultats ;
- indiquer et justifier la conformité des conditions de mesurage, par rapport au protocole reconnu et par rapport aux dispositions ci-dessus.

L'exploitant doit ensuite faire réaliser un contrôle périodique de l'impact acoustique de son parc éolien, **tous les 10 ans**.

Les contrôles évoqués aux alinéas précédents sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs susceptibles d'être demandés par la préfecture, par exemple pour l'instruction d'une plainte ou suite à la modification de l'installation ou de son environnement (modification d'une ZER suggérant une exposition à l'impact acoustique de l'installation augmentée).

#### **Article 9 : Équipements et organisation favorables aux secours**

Chaque éolienne doit être repérée par un numéro d'ordre, affiché sur sa structure, visible et lisible depuis la voie d'accès publique, avec attribution d'une référence unique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 17 et matérialisés d'une couleur spécifique (si possible, jaune).

Avant la mise en service de son installation, la société EOLIENNES D'AUNIS 4 devra avoir pris l'attache du SDIS 17, pour rédiger une notice d'intervention en cas d'accidents. Le plan d'implantation est tenu à la disposition des services de secours.

#### **Article 10 : Actions correctives**

Le présent article s'applique sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, relatives notamment aux incidents et accidents.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles imposées aux articles précédents (relatifs aux mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux et à l'autosurveillance) ; il les analyse et les interprète, en s'entourant si nécessaire de compétences externes.

Il prend les actions correctives appropriées, lorsque des résultats font présager des risques ou inconforts pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme ; il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments produits au cours de l'instruction de la procédure d'autorisation ;
- le dossier de demande d'autorisation et ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La société ÉOLIENNES D'AUNIS 4 doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation des actions d'insertion environnementale ou de prévention des accidents qu'elle a annoncés, dans son dossier de demande d'autorisation environnementale (mesures d'accompagnement comprises).

## **Article 12 : Cessation d'activité**

Sans préjudice du respect des mesures fixées aux articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'usage visé pour les terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est : retour à l'usage agricole. En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit remettre le site dans un état qui permet cet usage.

Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate-forme), l'exploitant du parc éolien a la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46.

## **Article 13 : Comité de suivi et d'information**

Au moins **une fois par an**, la société ÉOLIENNES D'AUNIS 4 organise et anime un comité de suivi et d'information, pendant une période qui ne doit pas être inférieure à trois ans. La première réunion doit être tenue 3 à 9 mois avant la mise en service de son parc éolien. Après la 3<sup>e</sup> année de l'exploitation, la fréquence peut être réduite à une réunion tous les 5 ans, sauf souhait contraire d'une municipalité ou émergence d'une problématique nécessitant la poursuite de la communication.

La société ÉOLIENNES D'AUNIS 4 doit y convier *a minima* les municipalités consultées pendant les enquêtes publiques préalables au présent arrêté préfectoral, les riverains et les représentants des riverains de ces communes et les associations locales. Elle invite également les organismes locaux qualifiés dans les domaines de l'ornithologie et de la chiroptérologie (tels que NE17, LPO) à la présentation des suivis naturalistes.

Lors des réunions du comité de suivi, la société ÉOLIENNES D'AUNIS 4 doit présenter un bilan du fonctionnement de son parc éolien, du point de vue de son insertion dans l'environnement. Les sujets « Bruit », « Faune » et « impact visuel » y sont notamment traités. Les résultats des contrôles acoustiques et des suivis naturalistes y sont présentés.

L'exploitant réalise et transmet les comptes rendus des réunions à l'inspection des installations classées, de même que les documents ou les supports d'actions de communication qui invitent la population à participer au Comité de suivi. Sans attendre une éventuelle demande de l'inspection

des installations classées, il l'alerte si une opposition ou des griefs significatifs émergent d'une réunion ; dans ce cas, l'exploitant doit accompagner la transmission de son analyse et de l'indication des éventuelles actions prévues.

### **Titre III**

#### **Dispositions particulières relatives à l'absence d'opposition du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4**

##### **Article 14 : Portée de l'autorisation**

L'autorisation environnementale visée à l'article 1 vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

### **Titre V - Dispositions diverses**

##### **Article 15 : Informations préalables**

Avant les événements suivants, l'exploitant doit en informer la DGAC, le commandement de la zone aérienne de défense sud, le préfet de la Charente-Maritime, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours :

- date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien,
- date d'achèvement du chantier de construction du parc éolien,
- date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant doit respecter les prescriptions rappelées ou édictées par la DGAC dans ses lettres susvisées et par le Ministère des Armées dans ses lettres DSAE susvisées, dont les copies lui ont été communiquées par l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine (*SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)*) doit être informé par la société EOLIENNES D'AUNIS 4 de l'édification des éoliennes, dans un délai de 3 mois avant le début des travaux, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent (*AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur*). Ce guichet est également averti, une semaine avant la période de levage, pour la diffusion d'un NOTAM (*information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide*).

##### **Article 16 : Balisage lumineux de sécurité aéronautique**

*Pour mémoire, ce sujet est aussi abordé, à l'article 7.f).*

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé.



Dans le cas d'utilisation d'engins de levage dépassant la hauteur-seuil fixée par arrêté ministériel, nécessaires à la réalisation des travaux, l'exploitant doit impérativement mettre en place un balisage diurne et nocturne réglementaire (application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC 'Nouvelle-Aquitaine' dans les meilleurs délais, pour valider un protocole d'exploitation en cas de panne de balisage.

#### **Article 17 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° par la société ÉOLIENNES D'AUNIS 4, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 18 : PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Aigrefeuille d'Aunis, Saint-Christophe et La Jarrie, et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Aigrefeuille d'Aunis, Saint-Christophe et La Jarrie, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 20 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Aigrefeuille d'Aunis, Saint-Christophe et La Jarrie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ÉOLIENNES D'AUNIS 4.

La Rochelle, le **14 FEV. 2025**

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Brice BLONDEL', written in a cursive style.

Brice BLONDEL

**Annexe 1 : Localisation du parc éolien exploité par la société EOLIENNES D'AUNIS 4  
(projet autorisé, au format réduit à 5 éoliennes)**





## Annexe 2 : synthèse des mesures

Mesures de réduction, de compensation ou d'accompagnement programmées pour la phase d'exploitation								
Numéro	Effet identifié	Impact brut	Type	Impact résiduel	Description	Coût HT	Planning	Responsable
<b>Phase d'exploitation</b>								
Mesure E1	Pollution du sol et des eaux	Faible	Evitement ou réduction	Très faible	Mise en place de rétentions	Intégré dans les coûts d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure E2	Risque d'incendie	Très faible	Evitement ou réduction	Nul	Mise en œuvre des mesures de sécurité incendie	Intégré dans les coûts d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage - 3DIS
Mesure E3	Consommation de surfaces agricoles	Faible	Réduction	Très faible	Restitution à l'activité agricole des surfaces de chantier	-	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure E4	Risque de dégradation ondes TV	Faible	Compensation	Nul	Rétablir rapidement la réception de la télévision en cas de brouillage	Non chiffrable	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure E5	Production de déchets	Faible	Réduction	Très faible	Gestion des déchets de l'exploitation	Intégré dans les coûts d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure E6	Risque de dépassement d'émergences acoustiques	Moyen	Réduction	Faible	Bridage des éoliennes	Perte de production	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure E7	Risque de dépassement d'émergences acoustiques	Moyen	Accompagnement	Faible	Mettre en place un suivi acoustique après l'implantation d'éoliennes	Non estimé	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure E8	Gêne visuelle (émissions lumineuses)	Faible	Réduction	Très faible	Synchroniser les feux de balisage	Intégré dans les coûts d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure E9	Risque d'accident du travail	Faible	Evitement ou réduction	Très faible à faible	Mesures préventives liées à l'hygiène et à la sécurité	Intégré dans les coûts d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage

### Mesures pour le paysage – Phase exploitation

Numéro de la mesure	Nature de la mesure	Nom de la mesure	Description de la mesure	Coût estimatif
Mesure E10	Mesures d'accompagnement	Création d'un circuit pédestre et cycliste	Favoriser le déplacement via des modes de transports doux, sensibiliser le public sur les sources d'énergies renouvelables et accompagner l'installation du parc éolien sur le territoire	20 000 €
Mesure E11		Plantation d'arbres et d'arbustes	Réduire la visibilité du projet éolien depuis les habitations et accompagner l'insertion du projet éolien depuis les secteurs habités	20 000 €

### Mesures pour le milieu naturel – Phase exploitation

Numéro	Impact corrigé ou intérêt de la mesure	Type de mesure	Impact résiduel	Description	Coût HT
Mesure E12	Attraction des éoliennes pour la faune	Réduction	-	Maintien d'habitats peu favorables à la faune directement en-dessous des éoliennes et limitation de la pollution lumineuse nocturne émise au niveau des éoliennes	Intégré dans les coûts d'exploitation
Mesure E13	Risque de mortalité	Réduction	Faible à très faible	Programmation d'un protocole d'arrêt des éoliennes la nuit	Perte de productible
Mesure E14	Dérangement / Perte d'habitat	Suivi	-	Suivi complet de l'activité de l'avi-faune avec renforcement lors des travaux agricoles/cobés	9 000 € HT / an, soit 27 000 € HT pour les 3 ans puis 9 000 € HT tous les 10 ans. - 3 000 € à 4 500 € HT pour le suivi agricole.
Mesure E15	Mortalité par collision ou barotraumatisme	Suivi	Négligeable	Suivi de mortalité de l'avi-faune et des chiroptères	29 500 € HT par année de suivi, soit 59 000 € HT pour les 2 premières années puis 10 000 € HT tous les 10 ans
Mesure E16	Adaptation du protocole d'arrêt des éoliennes la nuit / Limitation du risque de mortalité par collision / barotraumatisme	Suivi	Négligeable	Suivi d'activité des Chiroptères en nacelle	15 000 € HT la première année, 5 000 € HT / an l'année suivante, soit 20 000 € HT pour 2 ans ; 5 000 € HT tous les 10 ans
Mesure E17	Risque de mortalité des Busards lié aux opérations de mouton	Suivi	Positif	Suivi de la nidification des Busards et protection des nichées.	50 € HT pour l'année 1 (couplée au suivi avifaune) ; 2 500 € HT / an pour les années 2 et 3, soit 5 850 € HT pour 3 ans

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement programmées pour la phase de construction								
Numéro	Effet identifié	Impact brut	Type	Impact résiduel	Description	Coût HT	Planning	Responsable
<b>Phase de construction</b>								
Mesure C1	Effets sur l'environnement liés aux opérations de chantier	Moyen	Réduction	Très faible	Mise en place d'un coordinateur environnemental de travaux	~ 5 400 € HT	Durée du chantier	Maître d'ouvrage
Mesure C2	Dégradation du milieu physique en cas d'apparition de risques naturels	Nul	Evitement	Nul	Réalisation d'une étude géotechnique spécifique	Intégré aux coûts conventionnels	En amont du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier Bureau d'études spécialisé
Mesure C3	Modification des sols et de la topographie	Moyen	Réduction	Très faible	Réhabilitation de la terre végétale escavée lors de la phase de travaux	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C4	Compactage des sols et création d'ombrages	Moyen	Réduction	Très faible	Orienter la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C5	Pollution des sols et des eaux	Moyen	Evitement	Très faible	Programmer les rangées des bétonnières dans un espace adapté	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C6	Pollution des sols et des eaux	Moyen	Evitement	Très faible	Conditions d'entretien et de ravitaillement des engins et de stockage de carburant	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C7	Pollution du sol et des eaux	Moyen	Evitement	Très faible	Gestion des équipements sanitaires	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C8	Pollution des eaux souterraines	Faible	Réduction	Très faible	Préservation de la qualité des eaux souterraines	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C9	Dérioration des voies	Moyen	Compensation	Nul à faible	Réaliser la réfection des chaussées des routes départementales et des voies communales après les travaux de construction du parc éolien	50 à 70 € / m <sup>2</sup>	À la fin du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C10	Ralentissement de la circulation	Moyen	Réduction	Nul à faible	Adapter la circulation des convois exceptionnels pendant les horaires à trafic faible	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C11	Dérioration d'un réseau d'eau souterrain	Faible	Evitement	Nul	Récupération du réseau d'eau souterrain en cas de déterioration	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C12	Dégradation des réseaux existants	Faible	Evitement	Nul	Déclaration des travaux aux gestionnaires de réseaux	Intégré aux coûts conventionnels	Achèvement des éléments	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C13	Dégradation de vestiges archéologiques	Faible	Réduction	Nul à très faible	Déclarer toute découverte archéologique fortuite	-	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C14	Production de déchets	Moyen	Réduction	Faible	Plan de gestion des déchets de chantier	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C15	Nuisance de voisinage (bruit, qualité de l'air, trafic)	Moyen	Réduction	Faible	Adapter le chantier à la vie locale	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C16	Risques d'accident du travail	Faible	Evitement et réduction	Très faible	Mesures préventives liées à l'hygiène et à la sécurité	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C17	Risques d'accident de tiers	Faible	Réduction	Très faible	Signalisation de la zone de chantier et affichage d'informations	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C18	Dérangement de la faune	Moyen	Evitement	Très faible	Evitement des périodes biologiques les plus sensibles	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier

Tableau 123 : Mesures prises pour la phase de construction du parc éolien

Mesure E10	Améliorer la collaboration entre les agriculteurs, les élus et les développeurs éoliens pour une meilleure application des mesures ERIC	Accompagnement	Positif	Sensibilisation des agriculteurs et des élus	2 000 € HT / réunion
Mesure E18	Création et gestion d'un corridor favorable à la biodiversité	Accompagnement	Positif	Création et gestion d'un corridor favorable à la biodiversité	19€ le mètre linéaire 100€ / an pour l'entretien des haies 100€ par an pour l'entretien de la rizière enherbée

### Mesure multithématique

Numéro de la mesure	Nature de la mesure	Nom de la mesure
Mesure E20	Mesures d'accompagnement	Projet d'autoconsommation

Tableau 124 : Mesures prises pour la phase d'exploitation du parc éolien